

# RENTRÉE 2015 : HALTE À LA RÉUNIONITE !

## Obligation de service : le mythe des 1607 heures

Le décret n°2014-940 rappelle que les obligations de service (ORS) des professeurs du second degré sont dérogatoires au regard de la règle générale de la fonction et sont définies sous la forme de maxima de service hebdomadaire..

**Article II. Dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail et dans celui de leurs statuts particuliers respectifs, les enseignants mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont tenus d'assurer sur l'ensemble de l'année scolaire:**

**I.-Un service d'enseignement dont les maxima hebdomadaire sont les suivants:**

**1° Professeurs agrégés: quinze heures [...]**

**3° Professeurs certifiés, adjoint d'enseignement et professeurs de lycée professionnel : dix-huit heures.**

**Décret n°2014-940**

**NOUS NE DEVONS PAS 1607 HEURES**

## S'opposer à la réunionite

Le décret n°2014-940 définit nos autres missions :

Art. 2-II « le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans un même champ disciplinaire » Décret n° 2014-240.

**UNE CLASSE OU UN GROUPE NE SONT NI DES NIVEAUX, NI DES CYCLES ET ENCORE MOINS TOUT UN ÉTABLISSEMENT.**

### OBLIGATOIRES

► Le conseil d'enseignement réunit strictement les enseignants d'un même champ disciplinaire ou d'une même spécialité. Il est obligatoirement présidé par le chef d'établissement, ce qui implique sa présence réelle et constante.

► Le conseil de classe réunit les enseignants "ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves". La participation est une obligation.

Les réunions parents-professeurs, deux par an et par niveau.

L'ISOE est forfaitaire, sauf procédure de retenue sur traitement pour service non fait, elle ne peut être supprimée pour absence à une réunion et donc servir de prétexte pour imposer des réunions multiples.

### NON OBLIGATOIRES

Le Conseil pédagogique

Le Conseil école-collège

Les conseils de cycle (mise en place rentrée 2016)

## Formation continue

En dehors des actions de formation continue imposées sur ordre (ou lettre de mission) par l'Administration **PENDANT LE TEMPS DE SERVICE**, c'est-à-dire **dans le cadre de notre emploi du temps hebdomadaire, la participation à la formation se fait uniquement sur la base du volontariat et accord écrit de l'intéressé (décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat)**. <http://www.snes.edu/La-formation-continue-est-un-droit-Peut-elle-etre-une-obligation.html>

## journée de pré rentrée

Le ministère veut utiliser les dispositions de l'arrêté du 16 avril 2015 fixant le calendrier scolaire 2015-2016 ([http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=88086](http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=88086)), ce qui représenterait deux 1/2 journées. Jusqu'à présent, La profession a réussi à mettre en échec ce dispositif inutile et vexatoire instauré en 1999 sous Allègre.

Ces deux demi-journées supplémentaires de pré-rentrée sont ainsi **une possibilité et non une obligation**. Dans ce cadre, si l'administration les impose, il faut **organiser la résistance collective** ( Prises de parole, dépôt d'une heure syndicale, assemblée générale...) afin de rendre dissuasive l'organisation de telles réunions et leur poursuite.

## journée de solidarité

Le ministère compte utiliser les dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2005 (<http://www.education.gouv.fr/bo/2005/43/MENF0502404A.htm>) fixant la journée dite « de solidarité » pour les personnels relevant du MEN ainsi que La circulaire 2005-182 du 7-11-2005 - BOEN n°43 du 24-11-2005 (<http://www.education.gouv.fr/bo/2005/43/MENF0502407N.htm>) qui précise les modalités d'application et le contenu de cette journée de rattrapage.

- ▶ la consultation des équipes pédagogiques est obligatoire.
- ▶ l'objet de cette journée dite « de solidarité » est précisé (circulaire 2005-182) peut porter sur les déclinaisons de la réforme (projet d'établissement, projet de contrat d'objectif...) ; En revanche, l'utilisation de cette journée pour la réforme empêchera son utilisation comme « journée portes ouvertes ». ou autres .. Dans ce cadre, si l'administration impose l'utilisation de la journée dite « de solidarité » pour mettre en œuvre la réforme, il faudra aussi **organiser la résistance collective** (prises de parole, dépôt d'une heure syndicale, assemblée générale...) afin de rendre dissuasive l'organisation de telles réunions et leur poursuite.

## journées banalisées

Elles ne peuvent être organisées que sur décision PREALABLE du Conseil d'Administration, dans le cadre de l'autonomie de l'EPL sur "l'organisation du temps scolaire et les modalités (Article R421-2 du Code de l'Education, alinéa 3). Elle doit être présentée à la commission permanente (R421-41 : "elle est saisie obligatoirement des questions qui relèvent des domaines définis au R421-2").

**LES ENSEIGNANTS N'ONT OBLIGATION D'Y PARTICIPER QUE SUR LEUR TEMPS DE SERVICE.**